



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE SALLES COMMUNALES / ÉQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL

ENTRE

La Ville de Vias, sise 6 Place des Arènes, représenté(e) par **son Maire Jean-Philippe CABASSUT**, dûment habilité à signer la convention conformément **à la délibération n° 2026-04-08-1a en date du 08 avril 2026**, désigné(e) sous le terme « La Ville de Vias » **d'une part,**

Et

..... Organisateur, dont le siège social est situé
.....
Représenté(e) par son (sa) président(e) M. ou Mme.....
....., en exercice et, désigné(e) sous le terme
« Organisateur »,
N° Siret :
N° APE : **d'autre part,**

Il est convenu un droit précaire d'utilisation (Article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales) dans les conditions suivantes :

PRÉAMBULE

La Ville de Vias décide d'établir une convention avec l'Organisateur
afin de déterminer, les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la mise à disposition d'une salle communale ou d'un équipement sportif communal.

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition ponctuelle d'une salle communale ou d'un équipement sportif communal, partagées entre la Ville de Vias et l'Organisateur et les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à titre ponctuel à compter de sa date de signature par les deux parties, aux dates et horaires indiqués ci-dessous et précise les rapports entre la Ville de Vias et l'Organisateur , bénéficiaire, afin d'optimiser et sécuriser l'utilisation ponctuelle de ladite salle.

Jour / Mois / Année : le OU

Jour / Mois / Année : du au

Horaires :

Nombre de personnes prévues :

TITRE II – STATUTS DES LOCAUX, MOBILIER, MATÉRIEL, PERSONNES

a. Désignation des locaux

La Ville s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à disposition de l'Organisateur des moyens matériels et logistiques nécessaires dans le(s) local/locaux ou équipements sportifs* :

☐ **salle de réception** – Halle des Sports Jean Raynaud, sise 22 bis Avenue d'Agde – 34450 Vias.

☐ **salle de réunion** – Halle des Sports Jean Raynaud, sise 22 bis Avenue d'Agde – 34450 Vias.

☐ **salle de la Vigneronne** – sise Boulevard Gambetta – 34450 Vias.

☐ **gymnase Victor Bernado** – sis Avenue Pierre Castel – 34450 Vias.

☐ **stade Gaby Castell** – sis Le Jonquié – 34450 Vias.

** Cocher la case correspondante*

En cas de mise à disposition de la salle de réception, la capacité d'accueil devra être respectée selon le plan de configuration choisi en annexe.

Ces locaux sont aménagés de façon à assurer des conditions satisfaisantes de fonctionnement (chauffage, aération, éclairage, accessibilité, accès des sanitaires, mobilier spécifique, matériel numérique) dans le respect des normes de sécurité.

La Ville se réserve toutefois le droit d'interdire ou de suspendre l'autorisation d'occupation du lieu à tout moment pour des raisons de sécurité, de consignes sanitaires, de non-respect des obligations citées à l'Article 5 et de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

L'Organisateur doit communiquer à la Ville de Vias, par ladite convention, les besoins logistiques nécessaires pour le bon déroulement de l'activité.

b. Besoins logistiques

☐ **Tables :**

☐ **Sonorisation :** Oui / Non

(Barrer la mention inutile)

☐ **Chaises :**

(Prévoir par l'association l'adaptateur prise jack téléphone et/ou ordinateur)

☐ **Vidéo projecteur :** Oui / Non

☐ **Autres :**

(Barrer la mention inutile)

Article 3 : Destination des locaux

Par la présente convention, l'Organisateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à utiliser les locaux à usage exclusif pour l'objet suivant (entraînement, concert, fêtes, assemblée générale, loto, etc...) :

La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Cession, Sous-location

Il est interdit à une personne morale ou physique de se substituer à l'Organisateur dans la jouissance des locaux mis à disposition, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit sans l'accord de la Ville et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 5 : Les engagements de l'Organisateur

Dans le cadre de cette convention, l'Organisateur s'engage :

- ✓ A utiliser le(s) local/locaux ou équipements sportifs communaux dans le cadre de l'objet précité à l'Article 3 de la présente convention et conformément à la capacité maximale citée en annexe IV,
- ✓ A déclarer les dommages éventuels lors de l'état des lieux de sortie,
- ✓ A prendre connaissance du règlement intérieur du bâtiment en annexe III,
- ✓ A ne pas encombrer les issues de secours,
- ✓ A respecter et à rembourser en cas de détérioration le matériel technique et mobilier mis à sa disposition,
- ✓ A faire respecter les règles de sécurité inhérentes à la manifestation par les participants,
- ✓ A assurer le rangement des locaux et espaces utilisés : bouteilles, papiers, poubelles, mobilier dans le local réservé à cet effet, etc.,
- ✓ A assurer le gardiennage des locaux et espaces mis à sa disposition,
- ✓ A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,

- ✓ A ne pas organiser de repas, ni de goûter, ni de buvette, sauf autorisation expresse de l'Autorité Territoriale, après une demande écrite de l'Organisateur 30 jours avant le jour de la manifestation,
- ✓ A respecter les heures de fermeture prévues par la loi ainsi que les règles d'environnement sonore intra et extra muros afin de ne pas indisposer le voisinage du lieu concerné,
- ✓ A ne pas modifier les aspects intérieurs ou extérieurs de la salle, ni à clouer, scotcher ou suspendre tous documents ou objets, en dehors des emplacements qui pourront être prévus à cet effet, et après accord de la Ville,
- ✓ A respecter les règlements sanitaires en vigueur
- ✓ **A s'assurer de la propreté de la salle lors de l'état des lieux de sortie. A ce titre, l'organisateur doit prévoir le matériel de nettoyage (balai, sacs poubelle).**

Il est strictement interdit :

- De modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- De fumer dans les locaux
- De détériorer ou souiller le matériel et les installations,
- De modifier les aspects intérieurs ou extérieurs de la salle, de clouer, de scotcher ou de suspendre quelques documents ou objet que ce soit, en dehors des emplacements qui pourront être prévus à cet effet, et après accord de la commune,
- De céder la présente convention à un tiers et de ne pas sous-louer les lieux,
- De jeter des papiers ou des déchets,
- D'amener des animaux, même tenus en laisse,
- D'introduire, vendre ou consommer des boissons alcoolisées, produits illicites,
- D'introduire tous objets dangereux pouvant blesser ou porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui,
- De bloquer les chemins d'accès des véhicules d'intervention et de secours,
- De vendre ou d'allumer des feux ou d'utiliser des artifices,
- De pénétrer dans la salle en tenue incorrecte, et/ou en état d'ivresse, avec chiens et autres animaux,
- De cuisiner ou réchauffer des plats sur des cuisinières ou réchauds,
- De pénétrer dans les locaux techniques ou de service.

Article 6 : Conditions et période d'attribution

L'Organisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaires d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par courriel, à l'adresse suivante : servicedessports@ville-vias.fr / locations@ville-vias.fr ou par écrit à l'adresse Hôtel de Ville – Service des Sports / Service Locations – 6 Place des Arènes – 34450 Vias.

Article 7 : Publicité et communication

L'Organisateur doit faire état du soutien de la Ville de Vias (financier, technique, logistique...) sur tous ses supports de communication et dans tout autre document, tant à usage interne qu'à destination du public en apposant le logo de la Ville de Vias. L'utilisation du logo de la Ville

Convention de mise à disposition ponctuelle – Salles communales / Equipement sportif communal

de Vias doit respecter la charte graphique fournie à cet effet par le service Communication de la Ville : communication@ville-vias.fr

Article 8 : Assurance, responsabilité

Les activités de l'Organisateur sont placées sous sa responsabilité exclusive.

a) Assurance

L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le lieu est mis à sa disposition. L'Organisateur devra **impérativement fournir une attestation en cours de validité**, préalablement à l'occupation du lieu.

L'Organisateur s'engage à aviser immédiatement la Ville de Vias de tout sinistre.

b) Responsabilité

L'Organisateur sera responsable du comportement des personnes qu'il accueille dans les locaux mis à sa disposition.

Il devra respecter la destination des lieux et des matériels mis à sa disposition et donc ne pas les utiliser à d'autres fins.

En cas de dégradation de matériel ou des locaux, du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité de l'Organisateur, la Ville de Vias en demandera la réparation ou le remplacement à l'association à hauteur des frais engagés par la remise en état.

La Ville de Vias ne pourra en aucun cas être tenue pour responsables des vols et disparitions d'objets mobiliers, argent, chèques ou autres laissés à l'intérieur de la salle et parkings extérieurs.

Article 9 : Entretien et maintenance des locaux

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la Ville de Vias.

Toutefois, l'Organisateur s'engage à laisser la structure propre et rangée, à éteindre les lumières et chauffage, à fermer les robinets d'eau ainsi que les issues (portes de secours et entrée principale).

La Ville prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage, sauf dégradations volontaires.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositifs de désenfumage, affichage des consignes de sécurité...) seront réalisés par les services de la Ville de Vias ou ses contractants désignés à cet effet. Les services techniques de la Ville de Vias ont libre accès aux locaux.

Article 10 : Obligations diverses, impôts et taxes

L'Organisateur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Vias ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'Organisateur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 11 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence d'un agent territorial mandaté par la Ville de Vias, accompagné de l'Organisateur ou de son représentant. La remise des clés de ladite salle sera effectuée en même temps.

L'Organisateur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Organisateur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes. L'Organisateur devra tenir ainsi les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Organisateur devra restituer les clefs au terme de la convention.

Article 12 : Redevance, prévention des dommages

a. Redevance :

La présente mise à disposition est consentie par la Ville de Vias à titre onéreux, moyennant le versement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération n° 2026-XXXX jointe en annexe qui précise les différents tarifs de location des salles précitées au titre II ou du tarif ménage, soit euros.

Cette redevance est payable d'avance auprès du service « Locations », situé dans les locaux de la Halle des Sports « Jean Raynaud ».

L'Organisateur devra s'acquitter de cette somme par chèque à l'ordre de la « Régie Famille ». Le paiement devra être fourni lors de la signature de la convention par l'Organisateur.

b. Caution dégradations

Un chèque de « garantie dégradations » de 500 euros à l'ordre de la « Régie Famille », en garantie de l'exécution de toutes les clauses de cette convention sera demandé à l'Organisateur lors de la signature de la convention. Ce chèque sera ultérieurement restitué à l'Organisateur sauf s'il s'avérait que des dégâts ont été commis au cours de la location - Constat contradictoire réalisé sur la base de l'état des lieux sortant. Dans cette hypothèse, la restitution du dépôt de garantie à l'utilisateur n'interviendra qu'après déduction des sommes dues au titre de la remise en état initiale des lieux et des objets loués et dégradés par l'utilisateur, ses invités ou du fait de son activité.

c. Pénalités et dégradations

En cas de dégradations, destruction ou non restitution du matériel, le bénéficiaire s'engage à s'acquitter des pénalités fixées par la délibération n° XXXX en date du XXXX annexée au présent document.

Article 13 : Sécurité

L'Organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect du règlement intérieur mis à sa disposition et de toutes les règles de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public.

Ainsi, lors de grands rassemblements ouverts au public, il est de la responsabilité de l'association **d'organiser les modalités d'accès à l'équipement** concerné, afin que la capacité maximale d'accueil de l'installation soit respectée rigoureusement.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Par la signature de cette convention l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de la Ville de Vias une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

L'Organisateur aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique. A cette fin, **les issues de secours et extincteurs doivent rester impérativement libres d'accès et les portes et couloirs dégagés.**

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'Organisateur et engagera sa responsabilité.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- L'Organisateur désigne le/la Président (e), ou, son/sa représentant(e) M. ou Mme pour assurer les missions définies ci-dessus ;
- Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;

- Les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence : **Police Municipale 04.67.21.79.76 / Police Nationale 17**

Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Ville de Vias et l'Organisateur. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - Annexes

Les annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de la présente convention.

Article 16 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation par la Ville de Vias après une mise en demeure adressée par tout moyen, restée sans effet dans un délai de 7 jours, en cas de non-respect par l'Organisateur de l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et/ou du règlement intérieur des équipements concernés.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle en avisera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 15 jours à la date de la notification de l'accusé de réception. La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité.

Article 17 - Sanctions

En cas de non-respect ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Organisateur, sans accord écrit de la Ville de Vias, celle-ci se réserve le droit d'y mettre fin, à tout moment dans les conditions de l'Article 16.

Article 18 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Vias, le en double exemplaire, dont un est remis à chaque partie.

Pour l'Organisateur
(Cachet)

Son /sa représentant(e)

Par délégation du Maire
Laëtitia JUNG
Conseillère Municipale
Déléguée à la Vie Associative

ANNEXES

- *Annexe I - Consignes de sécurité*
- *Annexe II – Délibération N° XXX Fixation des tarifs pour locations de salles communales*
- *Annexe III - Règlement intérieur*
- *Annexe IV – Capacités maximales des locaux*
- *Annexe V – Configuration de salle*
- *Annexe VI – Délibération N° XXX Modification des tarifs pour le prêt de matériel communal*

Annexe I

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

INCENDIE	ACCIDENT	EVACUATION
 SERVICE SECURITE POMPIERS N° 18	 POMPIERS N° 18 SAMU N° 15	 DÈS L'AUDITION DU SIGNAL SONORE OU SUR ORDRE D'UN RESPONSABLE
 DECLANCHER L'ALARME LA PLUS PROCHE	 PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT: BLESSURES, BRULURES, ASPHYXIE?	 DIREZ VOUS VERS L'ISSUE DE SECOURS, NE REVEZ PAS EN ARRIERE
 ATTAQUEZ LE FEU AVEC L'EXTINCTEUR APPROPRIÉ LE PLUS PROCHE.	 LOCALISEZ LES APPAREILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LISEZ LEUR MODE D'EMPLOI	 N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS
 EN CAS DE FUMÉE BAISSER VOUS, L'AIR FRAIS EST PRÈS DU SOL.	 FEU DE CLASSE A: BOIS, CARTONS, PAPIERS, TISSUS	 LOCALISEZ LE POINT DE RASSEMBLEMENT GARDEZ VOTRE SANG FROID
 FEU DE CLASSE B: ESSENCE, FIOUL, HUILE, GRAISSE	 FEU DE CLASSE C: BUTANE, PROPANE, ELECTRICITÉ	

**DÉLIBÉRATION N° XXXX (Fixation des tarifs pour la location
de salles communales)**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CAPACITÉS MAXIMALES DES LOCAUX

- **salle de réception** : 708 personnes debout
- **salle de réunion** : 60 personnes
- **salle de la Vigneronne** : 75 personnes assises / 100 personnes debout
- **gymnase Victor Bernado** : 500 personnes
- **stade Gaby Castell** : 300 personnes

CONFIGURATION DE SALLE

DÉLIBÉRATION N° XXX
MODIFICATION DES TARIFS POUR LE PRET DE MATERIEL
COMMUNAL